

**CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES  
CONSTITUTION**

***INDEX***

I	Nom et constitution.....	2
II	Fondement.....	2
III	Objectifs et fonctions .....	2
	A. Objectifs.....	3
	B. Fonctions.....	3
IV	Forum .....	4
V	Églises membres .....	5
VI	Membres associés .....	6
VII	Participation des organismes non membres .....	6
VIII	Mandat et pouvoirs .....	7
IX	Conseil de direction, comités et commissions .....	8
X	Membres de la direction .....	9
XI	L'Assemblée .....	10
XII	Réunions .....	10
XIII	Personnel .....	10
XIV	Financement.....	11
XV	Règlements.....	11
XVI	Amendements .....	11

# CONSTITUTION

## CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES

### ARTICLE I

#### Nom et constitution

##### SECTION 1:

Cet organisme porte le nom de "Conseil canadien des Églises" et est ci-après désigné sous le nom de "Conseil".

##### SECTION 2:

Le Conseil est constitué en société en vertu des lois du Canada. La loi incorporant le Conseil canadien des Églises a été sanctionnée par sa Majesté le 7 juin 1956, avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

### ARTICLE II

#### Fondement

Le Conseil canadien des Églises est constitué d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus-Christ comme Dieu et Sauveur selon les Écritures et s'efforcent de suivre ensemble une même vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, ainsi que d'Églises qui s'efforcent de vivre la même foi, mais qui n'imposent pas de formulation doctrinale.

### ARTICLE III

#### Objectifs et fonctions

Le Conseil a pour objectifs et fonctions de servir la mission de Dieu dans le monde, d'exprimer l'unité offerte au monde par Jésus-Christ, de témoigner du continuel renouveau de l'Église par l'action du Saint-Esprit, d'encourager chez tous les chrétiens et toutes les chrétiennes la croissance de leur fidélité œcuménique et missionnaire et de faciliter l'action conjointe des Églises membres.

Les objectifs et fonctions du Conseil sont plus précisément les suivants:

## A. Objectifs

1. Se consacrer à l'éducation, à la formation et à l'action œcuméniques afin que soit servie la mission de Dieu et renouvelée la vie de l'Église.
2. Étudier les situations touchant des principes moraux et spirituels propres à l'Évangile, prendre position et agir conformément à ces principes, surtout lorsque des questions liées à la justice, à la liberté, à la paix et à la guerre, aux droits de la personne et aux relations humaines deviennent préoccupantes.
3. Inciter les Églises membres à traiter de questions d'intérêt commun qui peuvent exiger d'elles une déclaration ou une intervention.
4. Amener les Églises membres à se rencontrer, encourager une meilleure compréhension et des relations utiles entre elles et avec d'autres Églises chrétiennes et organismes religieux au Canada.
5. Aider les Églises à considérer leur témoignage et leur service pour les accorder au plan de Dieu qui est d'unifier en Jésus-Christ toutes choses sur terre et dans les cieux.
6. Répondre avec créativité aux changements sociaux et, au nom de Jésus-Christ, influencer directement ou indirectement le processus d'évolution de la société canadienne.
7. Pour encourager les jeunes à participer au Conseil, afin que chacune des Églises membres, de même que nous tous, puissions ensemble nourrir nos jeunes et être nourris par eux dans la recherche de l'unité chrétienne et que nous puissions entretenir le désir de cette unité dans les générations à venir.

## B. Fonctions

1. Offrir un service de coordination central qui permet aux Églises et aux organismes membres de partager leurs ressources individuelles et collectives (ex. personnel, finances, recherche, planification) à des fins d'activités auxquelles des membres souhaitent participer.
2. Recueillir de l'information et la partager avec les Églises et les organismes membres.
3. Exécuter des programmes expérimentaux et innovateurs, à la demande d'une ou de plusieurs Églises ou pour répondre à une situation précise, ces programmes devant être approuvés au préalable par le Conseil de direction.

4. Offrir un service de coordination à la demande des Églises membres et des organismes affiliés afin de préparer des mémoires et des déclarations et de les présenter à tous les niveaux de gouvernement, à d'autres organisations et au public. De temps à autre, le Conseil peut proposer aux Églises et organismes affiliés des sujets ou des questions qui devraient faire l'objet de mémoires et de déclarations.
5. Servir de lieu de rencontre pour que les Églises membres, les organismes affiliés et d'autres parties intéressées puissent discuter de questions fondamentales d'intérêt commun en matière de foi et de culte, de témoignage et de service, les étudier et prendre les mesures appropriées.
6. Aider les Églises membres, les organismes affiliés et autres parties intéressées à réagir à des initiatives et activités œcuméniques telles que celles entreprises par le Conseil œcuménique des Églises, et favoriser le progrès de l'œcuménisme au Canada en aidant, au besoin, les groupes œcuméniques locaux et régionaux.

## **ARTICLE IV**

### **Forum**

Le Conseil canadien des Églises et tous ses éléments fonctionnent selon la formule du forum. En forum, la responsabilité de tous les points de vue, positions et doctrines repose sur les Églises individuelles qui se sont engagées dans un dialogue donné. Les représentants des Églises s'expriment avec l'autorité et le mandat des Églises qu'ils représentent. Les actions faites au nom de l'ensemble du Conseil sont celles auxquelles ont préalablement consenti toutes les Églises membres.

Le modèle du forum reconnaît notre diversité et offre une méthode nous permettant de travailler ensemble, reconnaissant notre unité en tant que chrétiens tout en demeurant fidèles aux particularités de nos traditions respectives. Elle permet d'élargir le cercle œcuménique et donne la capacité de renouveler notre engagement envers l'œcuménisme. Pour bien fonctionner, ce modèle s'appuie sur le concept selon lequel on s'attend à ce que tout représentant puisse parler au nom de sa propre Église. On reconnaît que l'autorité avec laquelle s'expriment les membres dépend de la ligne d'action adoptée par les Églises qu'ils représentent. Cette méthode d'interaction facilite l'engagement des membres et des Églises membres dans une réflexion théologique sur les questions qui font l'objet de communes préoccupations et leur permet de déterminer les mesures appropriées.

## ARTICLE V

### Églises membres

#### SECTION 1:

Les Églises membres sont les Églises chrétiennes du Canada qui ont approuvé la constitution et ont accepté la définition du Conseil (Article II) ou ont été subséquemment accueillies à titre de membres du Conseil aux termes de la section 2 du présent article.

#### SECTION 2:

Une Église chrétienne au Canada qui répond aux critères d'admissibilité peut devenir membre du Conseil si elle obtient la majorité des voix des représentants<sup>1</sup> présents à une réunion du Conseil de direction; pour ce faire, il faut que les délégations d'au moins les deux tiers des Églises membres soient présentes et expriment chacune par une seule voix leur volonté d'accueillir ce nouveau membre.

Le résultat du vote est ensuite communiqué aux Églises membres du Conseil, à moins que plus du tiers de ces Églises ne s'y objectent dans les six prochaines mois, le demandeur est admis.

L'Église concernée doit déclarer aux membres de la direction du Conseil, avant que ne soient finalisées les dernières étapes du processus d'admission, qu'elle approuve la constitution, qu'elle en accepte l'article II et qu'elle se propose de participer pleinement aux activités du Conseil.

Par pleine participation, il faut entendre la présence à au moins une réunion du Conseil de direction par année et un support financier aux travaux du Conseil, conformément aux dispositions énoncées dans les règlements. Si l'Église membre n'observe pas les règlements, le Conseil de direction, après consultation avec l'Église concernée, peut suspendre son droit de vote.

#### SECTION 3:

Tous les biens acquis par le Conseil lui appartiennent pendant toute la durée de son existence. Une Église membre qui se retire du Conseil n'a aucun droit ni prétention sur un quelconque des biens du Conseil.

---

<sup>1</sup> En traitant de personnes, le masculin employé seul dans la Constitution pour alléger le texte vaut également pour le féminin.

SECTION 4:

En cas de dissolution du Conseil ou de cessation de ses activités, ses biens seront divisés entre les Églises membres à ce moment en proportion de l'importance numérique de leurs membres au Conseil, ou selon la formule qui était utilisée pour garantir un support financier suffisant de la part du Conseil.

## **ARTICLE VI**

### **Membres associés**

SECTION 1:

Une Église qui a été reconnue par le Conseil de direction comme conforme à la définition de la présente constitution peut être admise comme membre associé avec privilège de participation aux travaux du Conseil conformément aux dispositions stipulées dans les règlements. La présente disposition s'applique aux Églises qui ne satisfont pas pleinement aux conditions d'admissibilité ou celles qui désirent s'associer provisoirement avec le Conseil.

SECTION 2:

Le statut de membre associé a pour objet de donner à une Église non membre l'occasion de travailler avec le Conseil afin d'intensifier et d'étendre le mouvement œcuménique au Canada.

SECTION 3:

Les membres associés peuvent participer à toutes les activités du Conseil et contribuent à son support financier tel que stipulé dans les règlements. Ils ont droit de vote sauf en ce qui concerne les questions touchant l'admissibilité ou la constitution.

## **ARTICLE VII**

### **Participation des organismes non membres**

SECTION 1:

Un comité ou un organisme d'une Église qui n'est pas membre du Conseil, mais qui a été reconnu par le Conseil de direction comme répondant à la définition de la présente constitution, peut être reconnu comme comité ou organisme affilié avec privilège de participation aux travaux du Conseil, conformément aux dispositions stipulées dans les règlements.

SECTION 2:

Une organisation qui, selon le Conseil de direction, est vouée expressément à des activités chrétiennes peut être reconnue, conformément aux dispositions énoncées dans les règlements, comme un mouvement connexe avec privilège de participation aux travaux du Conseil.

SECTION 3:

Une organisation qui, selon le Conseil de direction, est vouée expressément à des activités chrétiennes peut être reconnue, conformément aux dispositions énoncées dans la présente constitution ou dans les règlements, comme une organisation ayant des liens avec le Conseil.

**ARTICLE VIII**

**Mandat et pouvoirs**

Le Conseil de direction constitue le corps administratif principal du Conseil.

SECTION 1:

Le Conseil de direction a pour mandat:

- a) de réglementer les procédures du Conseil et de mener ses activités conformément à la présente constitution et aux règlements du Conseil;
- b) d'élire ou de nommer le nombre voulu de membres de la direction et de membres de l'administration, de mettre fin à leur service s'il le juge à propos, et de combler les postes vacants, comme le prévoient les règlements;
- c) de superviser, d'examiner et de coordonner le travail de ses comités et commissions;
- d) de recevoir, d'attribuer et de gérer les fonds nécessaires aux activités du Conseil et d'en vérifier les finances et les affaires;
- e) de déterminer les relations extérieures du Conseil avec des organisations et mouvements religieux et séculiers;
- f) d'acheter, de recevoir par legs ou donation, de léguer ou autrement d'acquérir et de détenir, de gérer, de vendre, de céder ou de disposer autrement des biens immeubles ou personnels.

SECTION 2:

Le Conseil de direction ne peut légiférer pour ses Églises membres; il ne peut non plus agir en leur nom, sauf lorsque indiqué dans la présente constitution ou avec le consentement explicite des Églises.

SECTION 3:

Une Église membre peut déclarer officiellement qu'elle se dissocie ou s'abstient de toute action ou déclaration du Conseil. Cette dissociation ou abstention sera consignée dans le procès-verbal de la

réunion au cours de laquelle il y a vote sur ladite action ou déclaration, ainsi que dans toute publication à cet effet.

SECTION 4:

Le Conseil de direction présente aux Églises membres des rapports annuels des activités du Conseil et peut faire des recommandations sur des sujets d'intérêt commun.

## ARTICLE IX

### Conseil de direction, comités et commissions

SECTION 1:

Le Conseil de direction se compose de membres de la direction du Conseil et de un à trois représentants de chaque Église membre ou Églises membres associés, selon la formule suivante:

Églises d'au plus 25 000 membres	1 représentant
Églises de 25 001 à 150 000 membres	2 représentants
Églises de plus de 150 000 membres	3 représentants

Tous ces représentants sont nommés par leurs Églises respectives parmi les personnes qui sont autorisées à parler en leur nom, qui connaissent bien leurs principes directeurs et les actions qu'elles sont susceptibles d'appuyer.

Si un représentant d'une des Églises participantes est élu membre de la direction, l'Église concernée peut nommer un autre représentant. Les présidents de commissions peuvent participer aux discussions mais ne peuvent voter lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil de direction. Si un représentant ne peut assister à une réunion du Conseil de direction, l'Église participante ou la commission peut nommer une autre personne pour le remplacer. Le Conseil de direction doit prendre conseil auprès de l'Assemblée pour orienter le travail du Conseil. Le Conseil de direction rend compte de ses activités au cours de chacune des réunions ordinaires ou spéciales de l'Assemblée.

De plus, le Conseil de direction comptera trois jeunes membres choisis par lui à partir d'une liste de noms soumis par les Églises. Le Conseil assumera les frais de participation de ces jeunes membres.

SECTION 2:

Le Comité exécutif est formé des directeurs du Conseil, des présidents des Commissions, du président du Comité du personnel et de jusqu'à trois membres actifs à être approuvés par le Conseil de direction pour assurer une représentation équilibrée des Églises membres, urgentes et de mener à bien toute affaire que le Conseil de direction leur confie. Le Comité exécutif rend compte



de ses activités à chaque réunion ordinaire ou spéciale du Conseil de direction pour qu'elles soient revues par celui-ci.

SECTION 3:

Le Conseil de direction peut créer des commissions, des comités permanents ou autres.

## **ARTICLE X**

### **Membres de la direction**

SECTION 1:

Les membres de la direction du Conseil sont le Président, le Président sortant, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier. Chacun doit être membre d'une des Églises membres. Les personnes appartenant aux Églises membres associées peuvent occuper tous ces postes, sauf ceux de Président et de Secrétaire général.

SECTION 2:

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil de direction pour un terme de trois ans, non renouvelable. Ils ne peuvent pas être élus au même poste pour un second mandat. Le Président ou l'un des Vice-présidents préside à l'Assemblée et aux réunions du Conseil de direction et de son Comité exécutif.

SECTION 3:

Le Secrétaire général est élu par le Conseil de direction pour une durée déterminée par le Conseil et est secrétaire du Conseil de direction et de son Comité exécutif.

Le Secrétaire général est l'administrateur en chef du Conseil, responsable devant le Conseil de direction de recommander des règles et des programmes et de les mettre en application, ainsi que de diriger les affaires du Conseil. Le Comité exécutif supervise le travail du Secrétaire général.

SECTION 4:

Le Trésorier est l'agent financier principal du Conseil; il est élu par le Conseil de direction pour une durée déterminée par ce dernier. Le Trésorier est membre du Comité exécutif et fait rapport au Conseil de direction.

SECTION 5:

Le Président et le Secrétaire général sont les principaux interprètes et porte-parole du Conseil.

## **ARTICLE XI**

### **L'Assemblée**

Le Conseil de direction peut convoquer, de temps à autre, une assemblée du Conseil. Cette assemblée fournit aux chrétiens l'occasion de prier ensemble et de rendre témoignage. C'est un lieu de rassemblement, de partage et de célébration de la vie œcuménique canadienne qui s'exprime par le travail de ses commissions et d'autres institutions et entreprises. Elle donne aussi l'occasion de pourvoir à la formation œcuménique et constitue un lieu propice à l'identification de besoins et de défis nouveaux en matière d'œcuménisme.

## **ARTICLE XII**

### **Réunions**

#### SECTION 1:

Le Conseil de direction se réunit normalement deux fois par année.

#### SECTION 2:

Le Comité exécutif se réunit à la demande du Président (ou du Vice-président par lui désigné) après consultation du Secrétaire général.

#### SECTION 3:

La moitié des membres du Conseil de direction et les deux tiers des membres du Comité exécutif constituent le quorum pour la conduite des affaires, à condition, dans le cas du Conseil de direction, que ce nombre inclue des représentants d'au moins cinquante pour cent des Églises membres.

## **ARTICLE XIII**

### **Personnel**

#### SECTION 1:

Le Conseil a un Secrétaire général, et aussi d'autres professionnels nommés par le Conseil de direction, selon les besoins.

#### SECTION 2:

Le Secrétaire général est administrativement responsable des autres membres du personnel.

#### SECTION 3:

Le secrétaire est membre sans droit de vote du Conseil de direction et de son Comité exécutif.

#### SECTION 4

Un membre du personnel ne peut agir à titre de représentant d'une Église.

### **ARTICLE XIII**

#### **Financement**

##### SECTION 1:

Le Conseil est normalement financé en grande partie par des sommes provenant d'Églises membres et membres associés, et fixées par le Conseil de direction selon une formule prévue par les règlements, à moins qu'il n'en soit négocié autrement entre une Église et le Conseil de direction.

##### SECTION 2:

Les projets spéciaux ou les travaux urgents sont financés à partir des fonds dont dispose le Conseil, ou d'une autre façon déterminée par les Églises membres pour chaque cas particulier.

### **ARTICLE XIV**

#### **Règlements**

Des règlements conformes à la présente constitution peuvent être adoptés ou amendés par un vote des deux tiers des représentants présents au cours d'une réunion dûment convoquée du Conseil de direction, pourvu que chaque représentant et chaque Église membre soient avertis par écrit du projet de nouveau règlement ou d'amendement au moins trente jours avant la date de la réunion.

L'application d'une disposition des règlements peut être suspendue par un vote des trois quarts des représentants présents et votant au cours d'une réunion du Conseil de direction.

### **ARTICLE XV**

#### **Amendements**

Des amendements à la présente constitution peuvent être proposés par écrit au cours de toute réunion du Conseil de direction. Le Secrétaire général doit avertir par écrit chaque représentant et chaque Église membre de tout projet d'amendement. Le Conseil de direction peut prendre une décision relative à ce projet au cours de la première réunion tenue au moins cinq mois après l'envoi dudit avis. L'amendement proposé peut être adopté par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourvu que les deux tiers des Églises membres soient représentées et exercent leur droit de vote.

Si un amendement proposé est accepté par le Conseil de direction, la version amendée sera soumise à l'approbation des Églises membres, et considérée comme adoptée quand elle aura reçu l'appui des deux tiers de celles-ci.

(Constitution telle que modifiée par le Conseil de direction, novembre 1991 et 1993)

(Constitution telle que modifiée en mai 2000)